

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9732>

Chronique de jurisprudence - sélection de décisions rendues entre mai et juin 2025

- Jurisprudence - Chronique de jurisprudence -



Date de mise en ligne : vendredi 17 octobre 2025

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Nous vous proposons une sélection de courts résumés de décisions de justice (classées par thématiques) intéressant les collectivités territoriales avec les points clés à retenir.

Contentieux & procédures

Délai du recours administratif gracieux ou hiérarchique - Date d'expédition

Pour apprécier si un recours administratif gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux, la date à retenir est désormais celle de l'expédition du recours, le cachet de la poste faisant foi.

A noter : le Conseil d'État avait déjà jugé (CE, S., 13 mai 2024, n°466541) que la date d'expédition est également celle à prendre en compte pour un recours contentieux adressé par voie postale.

[CE, 30 juin 2025 : n°494573](#)

Domaine public

Pépinière d'entreprise : locaux reconnus relevant du domaine public

Des locaux appartenant à un département, affectés au service public du développement économique et spécialement aménagés pour accueillir temporairement des entreprises, relèvent du **domaine public**.

[CE, 20 mai 2025 : n°493452](#)

Fonction publique

Indemnisation des arrêts maladie : baisse confirmée

Le juge des référés du Conseil d'Etat rejette le recours d'un syndicat contestant l'article 189 de la loi de finances 2025 qui acte la baisse de l'indemnisation des fonctionnaires placés en congé de maladie qui induit que pendant les trois premiers mois de congé maladie, le fonctionnaire perçoit 90 % de son traitement (au lieu de 100 %) :

- Pas de violation du principe d'égalité : les fonctionnaires sont dans une situation différente des salariés du privé.
- La QPC soulevée ne présente pas un caractère sérieux.

[CE, Juge des référés, 26 mai 2025 : n°504298](#)

Préjudices complémentaires et maladie imputable au service

Un agent public atteint d'une maladie reconnue comme imputable au service demande réparation de préjudices non couverts par les articles L. 27 et L. 28 du CPCMR (Code des pensions civiles et militaires de retraite). La cour administrative d'appel de Lyon a jugé que celle-ci, invoquant une responsabilité pour risque, devait établir un lien de causalité direct et certain entre le service et la maladie dont elle a souffert, et non le lien seulement direct exigé pour que soit reconnue l'imputabilité de cette maladie au service.

Le conseil d'Etat estime que la CAA a commis une erreur de droit :

l'indemnisation sur le fondement de la responsabilité sans faute ne nécessite pas de réexamen du lien entre la maladie et le service, dès lors que ce lien a déjà été reconnu. Seuls doivent être examinés :

- le caractère certain des préjudices invoqués,
- et leur lien direct avec la maladie.

[CE, 5 juin 2025 : n°472198](#)

Pouvoirs de police

Produits phytopharmaceutiques : l'encadrement relève de l'Etat pas du maire - Illégalité d'un arrêté municipal anti-pesticide

Le maire d'une commune de Loire-Atlantique a pris un arrêté réglementant les dépôts sauvages de déchets et ordures, dont l'article 3 dispose que : " *Tout rejet de produits phytopharmaceutiques hors de la propriété à laquelle ils sont destinés constitue un dépôt de déchet et est interdit* ».

Le Conseil d'Etat rappelle que seules les autorités de l'Etat peuvent réglementer l'usage général des produits phytopharmaceutiques.

Le maire peut agir contre les dépôts de déchets en vertu des pouvoirs de police spéciale qu'il tient de l'article L. 541-3 du code de l'environnement sans préjudice des pouvoirs de police générale (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT), mais pas détourner cette compétence pour encadrer l'usage des pesticides.

Un maire ne peut réglementer indirectement l'usage des pesticides via la police des déchets. Cette compétence relève exclusivement de l'État.

[CE, 16 juin 2025 : n°490161](#)

Responsabilité

Responsabilité financière des gestionnaires publics - Infraction aux règles d'exécution des dépenses (L.131-9 du Code des juridictions financières)

Un comptable d'une petite commune des Bouches-du-Rhône a validé pendant plusieurs mois des paiements liés à un marché à bons de commande, sans relever que les factures dépassaient les prix négociés.

La Cour des comptes retient la responsabilité du comptable public pour infraction à l'article L. 131-9 du code des juridictions financières (infraction aux règles d'exécution des dépenses).

Le comptable est condamné à une amende de 7500 euros.

La méconnaissance des obligations de contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation, obligation fondamentale dans l'office du comptable public dans l'optique de la préservation des intérêts financiers des collectivités publiques, est grave en elle-même. Sa répétition systématique, malgré les nombreuses occasions d'y remédier, est un élément objectif supplémentaire de gravité de la faute commise par le comptable en fonctions.

L'importance de l'enjeu financier contribue aussi à qualifier la gravité de la faute, sans que ce critère ne puisse être confondu avec l'existence d'un préjudice financier significatif résultat de la faute commise. Selon les données chiffrées du DGD, sur un montant total exécuté du marché de travaux de 7 298 069 € TTC, le montant total des paiements entachés d'erreur s'est élevé à 3 220 989 € TTC. La correcte exécution des clauses du marché en cause constituait donc un enjeu financier important pour une collectivité qui disposait de marges de manœuvre financières limitées, notamment un faible autofinancement comme l'indique le fait qu'elle ait eu recours à un emprunt en 2020 à hauteur de 1 000 000 €.

Dans ces conditions et nonobstant les interprétations possibles du plan de contrôle hiérarchisé de la dépense quant à savoir si ce marché entraînait dans la catégorie des dépenses soumises à un contrôle exhaustif ou non, le comptable ne pouvait se désintéresser du contrôle du premier mandat, eu égard à l'importance relative de ce marché pour la commune.

[Cour des comptes, 13 mai 2025 : n°S 2025-0647](#)

Urbanisme

Trouble anormal de voisinage - Perte de vue : l'environnement urbain comme facteur d'appréciation du trouble

Des voisins se plaignent de la perte de vue depuis leur balcon, causée par la construction d'un mur rapprochant deux immeubles de 7,58 m à 4 m. La cour d'appel reconnaît un trouble anormal de voisinage.

La Cour de cassation casse l'arrêt en ce qu'il dit que la limitation de la vue constitue un trouble anormal de voisinage :

L'anormalité du trouble doit être appréciée au regard des contraintes de l'environnement urbain. Une perte de vue ou d'ensoleillement peut ne pas constituer un trouble anormal si elle est inhérente à la densité urbaine.

[Cass. 3 Civ., 27 mars 2025 : n°23-21.076](#)

Voirie

Chute sur un trottoir - Présence d'une chaîne métallique - Défaut d'entretien normal (non) - Faute de la victime (oui)

La victime a chuté sur un trottoir en raison de la présence d'une chaîne métallique attachée autour d'un panneau de signalisation et posée au sol. Aucune faute de la collectivité n'est retenue :

- L'accident résulte de la seule faute d'inattention de la victime. La chaîne, bien que sombre, était visible pour un piéton attentif.
- La chaîne ne constituait pas un obstacle excédant les sujétions normales que l'on peut rencontrer en milieu urbain.
- Un espace de cheminement suffisant restait accessible aux piétons.
- L'accident s'est produit en plein jour.

L'accident dont a été victime la requérante, qui a au demeurant eu lieu en plein jour, ne peut être regardé comme imputable à un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public mais résulte d'une faute d'inattention de sa part.

[CAA Marseille, 3 juin 2025 : n°24MA01377](#)